

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 21 09 2020

L'an deux mil vingt, le vingt et un septembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Serge VALLEE, Maire.**

Etaient présents : **M. VALLEE, Maire, MM. DHOTEL, BEAU et FORESTIER, Adjoints, Mmes DELATRE, DUVERE et LAIDIER, MM. DELABARRE et LE MEUR** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme ROBINET et M. SIMON.

Mme ROBINET a donné pouvoir à Mr VALLEE.

Date de convocation et d'affichage : 14/09/2020

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

Le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2020 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur BEAU a été élu secrétaire.

M. le Maire propose au conseil municipal d'ajouter 1 point à l'ordre du jour de la séance :

- Eveil culturel pour le Noël des enfants sur la commune.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour.

Convention groupement de commande pour les achats de masques en tissu – Délibération n°20-025 :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la somme due par la commune est de 408 masques au prix de 2.43€ soit un total de 991.44€.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de ce groupement de commande.

Taux de promotion d'Avancement de Grade à compter de 2020 - Délibération n°20-029 :

Monsieur le Maire des AUTHIEUX-RATIEVILLE rappelle qu'en application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 récemment modifiée par la loi n°2007-209, il appartient désormais aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique Paritaire (CTP).

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade, ce taux est à appliquer au nombre des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité, pourrait être exigé de la façon suivante :

Cat.	Cadre d'emplois	Grade	Taux
B	Rédacteur	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif Principal de 2 ^e classe Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal de 2 ^e classe Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Agent de Maîtrise	Agent de maîtrise Principal	100%

Monsieur le Maire des AUTHIEUX-RATIEVILLE précise que le Comité Technique Paritaire (CTP) a émis un avis Favorable sur cette proposition.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, décide :

De retenir les taux de promotion tel que prévus sur le tableau ci-dessus.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL - Délibération

n°20-023 :

M. le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

M. le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : services techniques.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} octobre 2020, un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'agent de maîtrise principal, à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 17/35ème.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'agent de maîtrise principal, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions de services techniques à temps non complet à raison de 17/35ème, à compter du 1^{er} octobre 2020.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2020.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME

CLASSE POUR MME DELPHINE DRACY - Délibération n°20-027 :

M. le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

M. le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : secrétaire de mairie.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} octobre 2020, un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 24.5/35^{ème} pour Mme Delphine DRACY, 4^{ème} échelon, indice brut 362 et indice majoré 336.

Depuis le 19 janvier 2020, Madame DRACY est sur le tableau des possibilités d'avancement de grade par le centre de gestion 76.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer cet emploi ci-dessus pour Mme Delphine DRACY à compter du 1^{er} octobre 2020.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2020.

Mise en place du RIFSEEP pour les Adjointes Administratifs au 01/10/2020 - Délibération n°20-021 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 09/02/2015

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories C
 - Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la FPE, et pris en référence pour les adjoints administratifs

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent administraif	0	11 340 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception
- Technicité, expertise et qualification
- Sujétions particulières et exposition du poste

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée de façon mensuelle.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux:

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- valeur professionnelle
- investissement personnel
- sens du service public

- Catégories C

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la FPE, et pris en référence pour les adjoints administratifs.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent administratif	0	1260 €	1 260 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel en décembre et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2020.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement pour ces cadres d'emplois, sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fonds d'aide aux Jeunes 2020 - Délibération n°20-024 :

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de participer au financement du Fonds départemental d'Aide aux Jeunes 2020, à hauteur de 0,23 € par habitant, soit un montant annuel de 93,84 €.

CONTRIBUTION A LA MISSION LOCALE DE ROUEN - Délibération n°20-026

M. le Maire présente au conseil municipal la demande de contribution au fonctionnement de la Mission Locale de l'agglomération rouennaise. Le rôle de la Mission Locale est de favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes du canton. Le coût est de 1,28 € par habitant soit un coût total de 522,24 € en 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de contribuer au fonctionnement de la Mission Locale de l'agglomération rouennaise en 2020.
- Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6281 sur le BP 2020.

PRISE EN CHARGE DES NIDS DE FRELONS ET DE GUEPES - Délibération n°20-028

M. le Maire présente au conseil municipal la possibilité de prendre en charge une partie de la facture pour l'enlèvement d'un nid de frelons ou de guêpes. Le coût est de 120 euros environ pour l'enlèvement d'un nid.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de contribuer à hauteur de 40 euros par facture et une seule fois par an pour un même foyer pour l'enlèvement d'un nid de frelons ou de guêpes. Le nid de frelons asiatiques ne sera pas pris en charge par la commune, une aide du département de Seine-Maritime existe déjà.

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2019 DE LA C.C.I.C.V.

- Celui-ci a été transmis par mail à l'ensemble du Conseil Municipal, aucune remarque n'a été formulée.

EVEIL CULTUREL POUR LE NOËL DES ENFANTS SUR LA COMMUNE - Délibération n°20-022

Mme Laura DUVERE présente au conseil municipal la possibilité d'offrir un livre pour le Noël 2020 des enfants habitant la commune afin d'apporter un éveil culturel à chaque enfant, la culture au sein des maisons peut être importante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'offrir un livre à chaque enfant habitant la commune entre l'âge de 2 ans et le CM2. Pour cet achat groupé, un commerce local sera priorisé.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES / COMPTE RENDU DE REUNIONS :

- L'idée pour l'installation d'une machine à pain sur la commune est exposée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 32.



Handwritten signatures in blue and black ink, including the name 'Delatue'.